

CONVENTION SECTORIELLE DES PHARMACIENS D'OFFICINE

AVENANT N°5

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie
représentée par son Président Directeur Général
d'une part**

**Le Syndicat des Pharmaciens d'Officine de Tunisie
représenté par son président
d'autre part**

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004 portant institution d'un régime d'assurance maladie telle que modifiée par la loi n°2017-47 du 15 juin 2017;

Vu la loi N° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses.

Vu la loi N° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions Pharmaceutiques, modifiée par la loi n° 76-31 du 4 février 1976, modifiée par la loi n° 76-62 du 12 juillet 1976, par la loi n° 89-24 du 27 février 1989, par la loi n° 89-46 du 8 mars 1989, par la loi n° 89-101 du 11 décembre 1989, modifiée et complétée par la loi n° 92-75 du 3 août 1992, par la loi n° 2008-32 du 13 mai 2008 et modifiée par la loi n° 2010-30 du 7 juin 2010

Vu le décret n° 2005-3154 du 12 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins ;

Vu l'arrêté du ministère de la santé publique du 18 novembre 2008, fixant les modalités de la substitution ;

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du Ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006;

Vu la convention sectorielle des pharmaciens d'officine conclue entre la Caisse et le syndicat des pharmaciens d'officine de Tunisie le 14 février 2019 et ses avenants ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article1: En vue d'assurer la continuité de la dispensation des médicaments aux assurés sociaux dans le cadre d'une cession de la licence d'exploitation de l'officine en cas de décès, de vente ou de cédassions, et ce conformément aux dispositions conventionnelles et en respectant la réglementation en vigueur, les parties conviennent d'appliquer, pour chacune de ces situations, les procédures suivantes.

- **Cas de décès** : Le code conventionnel du pharmacien défunt restera actif pour une période ne dépassant pas les 30 jours qui suivent le décès et ce jusqu'à la désignation d'un pharmacien responsable provisoire. L'attribution d'un code conventionnel à ce dernier reste tributaire de la réception par la CNAM d'une autorisation de gérance délivrée par le conseil de l'ordre des pharmaciens d'officine et d'un arrêté du ministère de la santé. A cet effet, une correspondance est adressée par la CNAM aux héritiers leur demandant de désigner un pharmacien responsable.

En cas de non désignation d'un pharmacien gérant dans le délai précité, la caisse procède au paiement intégral des héritiers avant la désactivation du code conventionnel du défunt.

- **Cas de cession** : Le code conventionnel reste valable jusqu'à passation définitive de la propriété de la pharmacie. Le pharmacien ayant acquis l'officine doit déposer une demande d'adhésion à la convention sectorielle conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention et ce dans un délai ne dépassant pas les 10 jours qui suivent la passation.

Article 2: En vue de veiller à la célérité de l'examen des dossiers relevant de la compétence des commissions paritaires régionales, les parties conviennent de l'institution d'une deuxième commission au grand Tunis. Ainsi, la compétence territoriale des deux commissions serait comme suit :

CPR	Compétence territoriale
Tunis	Tunis, Ben Arous
Ariana	Ariana, Manouba

Article 3: modifiant l'article 40 de la convention : La caisse procède au paiement intégral du pharmacien dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de la date de réception du décompte et ce par virement bancaire ou postal au compte indiqué dans le dossier d'adhésion. La caisse adresse simultanément au pharmacien une lettre d'information précisant notamment le montant, la date et la référence du virement effectué ainsi qu'une note explicative relative aux montants déduits conformément à la décision de la CPR.

A titre exceptionnel et transitoire et ce pour l'année 2024, le délai de paiement pourrait être prolongé à un délai maximum de 60 jours à partir de la date de réception du décompte.

Article 4: La caisse s'engage à payer les rejets non conventionnels suite aux changements des codes PCT et ceci avant la date du 31 décembre 2023.

Article 5: En concrétisation des dispositions de l'article 2 de l'avenant n°4 de la convention, les parties signataires réitèrent leur engagement et conviennent de l'intérêt commun que représentent la simplification et la modernisation des échanges entre elles. La mise en place et les procédures techniques de ce système d'échange électronique feront l'objet d'un avenant entre les deux parties contractantes dans un délai maximal d'un mois à partir de la signature du présent avenant.

Article 6 : Les parties conviennent de la reconduction de la convention sectorielle pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Tunis, le 27 DEC 2023

**Caisse Nationale d'Assurance
Maladie**

المتصرف المفوض
فادر العجايبي

**Syndicat des Pharmaciens
d'Officine de Tunisie**


Le Président
Nasoufel Amira